

Certificat de fusion

Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)

J'atteste que les sociétés mentionnées dans les statuts de fusion ont fusionné en vertu de la Loi sur les sociétés par actions le 10 juillet 2015 en une seule société par actions sous le nom

GROUPE BMTC INC.

Déposé au registre le 13 juillet 2015 sous le numéro d'entreprise du Québec 1143139344.



Registraire des entreprises



Statuts de fusion

Pour les statuts de fusion simplifiée
seulement.

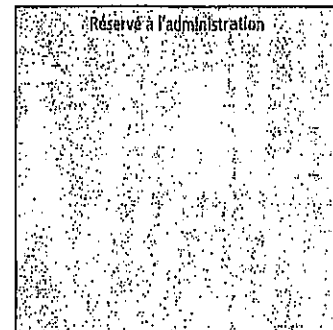
Cochez la case appropriée Fusion ordinaire Fusion simplifiée

Numéro d'entreprise du Québec									
NEQ	1	1	4	3	1	3	9	3	4

Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1

1	Nom de la société par actions GROUPE BMTIC INC. <hr/> Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu <hr/> <input type="checkbox"/> Désignation numérique pour tenir lieu d'un nom
2	Capital-actions Voir Annexe 1 ci-jointe. <hr/>
3	Modalités de conversion et de paiement des actions des sociétés fusionnantes, s'il y a lieu N/A <hr/>
4	Restrictions sur le transfert des titres ou des actions, s'il y a lieu N/A <hr/>
5	Nombre d'administrateurs Nombre fixe _____ ou Nombre minimal <u>1</u> Nombre maximal <u>10</u>

Signez et retournez ce formulaire accompagné des documents exigés
et du paiement requis. Ne pas télécopier.



10TC ZZ 49488467

6 Limites imposées aux activités, s'il y a lieu

Aucune.

7 Autres dispositions, s'il y a lieu

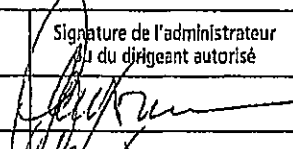
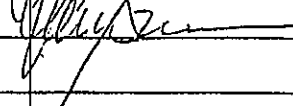
N/A

8 Date et heure à attribuer au certificat, s'il y a lieu

Date | 2 | 0 | 1 | 5 | 0 | 7 | 1 | 0 |

Heure | | | | | |
heures minutes

9 Sociétés fusionnantes

Nom de la société	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Nom de l'administrateur ou du dirigeant autorisé	Signature de l'administrateur ou du dirigeant autorisé
GRUPE BMTIC INC.	1 1 4 3 1 3 9 3 4 4	Yves Des Groseillers	
GRUPE ATBM INC.	1 1 4 4 1 7 5 7 8 4	Yves Des Groseillers	
	1 1		
	1 1		
	1 1		
	1 1		
	1 1		
	1 1		
	1 1		
	1 1		
	1 1		
	1 1		
	1 1		
	1 1		
	1 1		
	1 1		
	1 1		

Si l'espace prévu est insuffisant, joignez une annexe, indiquez la section et numérotez les pages, s'il y a lieu.

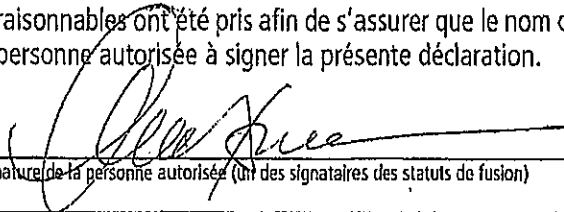
Déclaration relative au nom

Nom de la société par actions : GRUPE BMTC INC.

Je, soussigné(e), Yves Des Groseillers,

Prénom et nom de famille de la personne autorisée (un des signataires des statuts de fusion)

déclare que des moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer que le nom choisi est conforme à la loi, et que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration.


Signature de la personne autorisée (un des signataires des statuts de fusion)



ANNEXE 1

GROUPE BMTC INC.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires; elle peut de plus émettre en séries, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de second rang. Toutes ces actions sont sans valeur nominale.

1. Les actions ordinaires (« actions ordinaires ») comportent les droits, conditions et restrictions qui suivent :
 - 1.1 Dividendes
Les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir tout dividende qui peut être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement au cours de tout exercice financier.
 - 1.2 Liquidation
Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la société ou de toute autre distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour fins de liquidation de ses affaires, les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de partager le reliquat des biens de la société.
 - 1.3 Vote
Les détenteurs d'actions ordinaires ont droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la société, d'y assister et d'y voter, sauf à celles auxquelles seuls les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote; les actions ordinaires comportent un (1) vote par action.
 - 1.4 Rang
Les actions ordinaires sont assujetties et subordonnées aux droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions privilégiées de premier rang et aux actions privilégiées de second rang.
 - 1.5 Modifications
Toute modification aux dispositions contenues dans les paragraphes 1.1 à 1.4 des présentes ou dans ce paragraphe 1.5 doit être approuvée par au moins les trois quarts (3/4) des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions ordinaires dûment tenue à cette fin. Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée devant être tenue en vertu du présent paragraphe 1.5, à sa conduite ainsi

qu'à son quorum, sont mutatis mutandis celles prescrites par les règlements de la société.

2. Les actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de second rang (étant quelquefois désignées collectivement les « actions privilégiées ») comportent les droits privilégiés, conditions et restrictions suivantes :

2.1 Émission en séries

2.1.1. Les actions privilégiées peuvent en tout temps être émises en une série ou plusieurs séries, tel que prévu ci-dessous, et prennent rang, à l'intérieur de leur catégorie respective, également entre elles, quant au paiement de dividendes et au partage des biens advenant la dissolution de la société, sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les actionnaires.

2.1.2 Le conseil d'administration peut, de temps à autre, pourvoir à la création et à l'émission de séries d'actions privilégiées, le conseil d'administration devant, avant l'émission d'actions privilégiées d'une série donnée :

2.1.2.1 déterminer la désignation de la série d'actions privilégiées de premier rang ou d'actions privilégiées de second rang;

2.1.2.2 déterminer le nombre d'actions privilégiées de premier rang ou d'actions privilégiées de second rang devant composer telle série;

2.1.2.3 déterminer, sous réserve des caractéristiques propres à l'ensemble des actions privilégiées de premier rang ou des actions privilégiées de second rang, selon le cas, les droits, privilèges, conditions et restrictions se rattachant à telle série d'actions, y compris, mais sans limiter la portée de ce qui précède:

- i) le taux et le montant ou la méthode de calcul du dividende afférent aux actions de telle série ainsi que les modalités de paiement et le caractère cumulatif ou non-cumulatif de tel dividende; et

- ii) le cas échéant, tels droits, privilèges, conditions et restrictions jugés à propos relativement à l'acquisition par la société de telles actions (soit à son gré, à l'option du détenteur ou autrement), à la constitution d'un fonds d'amortissement ou d'achat à cet égard, à l'échange ou la conversion de telles actions en actions d'une autre série ou catégorie, ou encore au transfert de celles-ci; et

2.1.2.4 modifier en conséquence les statuts de la société, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

2.2 Vote

2.2.1 Les actions privilégiées ne confèrent pas à leur détenteur le droit de voter aux assemblées des actionnaires, d'y être convoqués ou d'y assister, à moins que le conseil d'administration en décide autrement avant la création d'actions privilégiées d'une série donnée. Le conseil d'administration doit cependant faire en sorte qu'en tout temps, chaque action privilégiée d'une catégorie donnée, quelle qu'en soit la série, comporte le même droit de vote ou les mêmes conditions et restrictions relatives au droit de vote.

2.3 Dividendes

2.3.1 Les détenteurs d'actions privilégiées d'une série ont le droit de recevoir, à l'égard de chaque exercice financier de la société ou à tout autre intervalle prévu dans les statuts de modification relatifs à telle série, des dividendes préférentiels, dont le caractère cumulatif ou non-cumulatif, le taux, le montant ou la méthode de calcul ainsi que les modalités de paiement sont tels que déterminés par les statuts de modification pertinents.

2.3.2 Les détenteurs d'actions privilégiées d'une série n'ont droit, à ce titre, à aucun dividende additionnel ou dividende autre que le dividende préférentiel spécifique prévu par les statuts de modification relatifs à telle série.

2.3.3 Aucun dividende ne peut être déclaré, payé, ou mis de côté pour paiement au cours d'un exercice financier de la société ou de toute autre période déterminée par les statuts de modification pertinents, à l'égard des actions privilégiées de second rang, des actions ordinaires ou de toute autre action du capital-actions de la société prenant rang après les actions privilégiées de premier rang, à moins qu'en priorité, à l'égard de ce même exercice ou de cette même période, tout dividende courant relatif à des actions privilégiées de premier rang alors en circulation, ainsi que tout dividende

accumulé sur telles actions à dividende cumulatif, aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement.

2.3.4 Aucun dividende ne peut être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement au cours d'un exercice financier de la société ou de toute autre période déterminée par les statuts de modification pertinents, à l'égard des actions ordinaires ou de toute autre action du capital-actions de la société prenant rang après les actions privilégiées de second rang, à moins qu'en priorité, à l'égard de ce même exercice ou de cette même période, tout dividende courant relatif à des actions privilégiées de second rang alors en circulation, ainsi que tout dividende accumulé sur telles actions à dividende cumulatif aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement.

2.3.5 Le dividende afférent à toute action privilégiée d'une série comportant un dividende cumulatif commence à courir à compter de la date d'émission de telle action, à moins que les statuts de modification relatifs à telle série ne prévoient une date différente, auquel cas ce dividende cumulatif commence à courir à compter de la date prévue par les statuts de modification pertinents.

2.3.6 Le dividende afférent à toute action privilégiée d'une série comportant un dividende cumulatif ne se gagne qu'à l'expiration d'un exercice financier ou de toute autre période pour laquelle il est prévu, à moins que les statuts de modification relatifs à telle série soient à l'effet que tel dividende s'accumule au jour le jour ou de toute autre manière, auquel cas les statuts de modification pertinents prévalent.

2.3.7 Advenant que le montant d'un dividende déclaré soit insuffisant pour acquitter tout dividende courant relatif à des actions privilégiées alors en circulation, ainsi que tout dividende accumulé à l'égard de telles actions à dividende cumulatif, les détenteurs d'actions privilégiées participent à tel dividende, à l'intérieur de leur catégorie respective, également et proportionnellement aux sommes qui seraient payables en cas d'acquittement intégral.

2.4 Liquidation ou dissolution

2.4.1 Advenant la dissolution de la société, le partage de ses biens lors de sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les actionnaires, les détenteurs d'actions privilégiées de toute série reçoivent, en numéraire ou en biens, une somme égale à la valeur de la contrepartie versée à l'égard de telles actions en circulation, telle que portée au compte de capital-actions émis et payé de la société, majorée:

- 2.4.1.1 dans le cas d'actions privilégiées comportant un dividende cumulatif, du montant de tout dividende alors accumulé ou déclaré et impayé sur celles-ci;
 - 2.4.1.2 dans le cas d'actions privilégiées comportant un dividende non-cumulatif, du montant de tout dividende alors déclaré sur celles-ci et impayé; et
 - 2.4.1.3 le cas échéant, de tout autre montant déterminé par les statuts de modification créant telle série d'actions.
- 2.4.2 Les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang ont le droit de recevoir ces sommes par préférence, et en priorité à toute participation des détenteurs d'actions privilégiées de second rang, d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie d'actions du capital-actions de la société prenant rang après les actions privilégiées de premier rang, également et proportionnellement au montant de leurs réclamations respectives à l'égard de telles actions qu'ils détiennent.
- 2.4.3 Les détenteurs d'actions privilégiées de second rang ont le droit de recevoir ces sommes par préférence et en priorité à toute participation des détenteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie d'actions du capital-actions de la société prenant rang après les actions privilégiées de second rang, également et proportionnellement au montant de leurs réclamations respectives à l'égard de telles actions qu'ils détiennent.
- 2.4.4 Les détenteurs d'actions privilégiées n'ont droit à aucune participation additionnelle à ce titre, le reste des biens de la société étant dévolu aux détenteurs des autres actions du capital-actions de la société, selon leurs droits respectifs.
- 2.5 Modifications
- 2.5.1 Sous réserve de la modification des statuts de la société, le conseil d'administration peut en tout temps adopter une résolution pour modifier; amender, suspendre ou annuler les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents à des actions privilégiées; pour autoriser la création d'actions d'une nouvelle catégorie prenant rang avant les actions privilégiées ou concurremment avec elles en matière de dividende ou de partage des biens advenant la liquidation de la société, sa dissolution ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les actionnaires, ou encore pour rendre concurrentes ou prioritaires à cet égard les actions d'une catégorie existante, mais aucune telle résolution n'a effet à moins d'avoir été ratifiée par le vote d'au moins les trois quarts (3/4) des voix exprimées par les détenteurs d'actions privilégiées de chaque

catégorie affectée par cette modification, votant séparément en tant que catégorie distincte, présents ou représentés lors d'une assemblée convoquée et tenue à cette fin, une assemblée conjointe avec d'autres détenteurs pouvant néanmoins être tenue pourvu que le vote des détenteurs d'actions privilégiées de chaque catégorie affectée par cette modification y soit pris séparément; les formalités à observer relativement à la convocation de telles assemblées, à sa conduite ainsi qu'à son quorum sont celles prévues par les règlements de la société à l'égard des assemblées des détenteurs d'actions comportant le droit de voter lors des assemblées des actionnaires, sous réserve des adaptations nécessaires; le vote des actions privilégiées peut aussi être exprimé par une résolution écrite signée de tous les détenteurs habiles à voter en l'occurrence.

- 2.5.2 Si la modification proposée doit affecter les droits des détenteurs d'actions privilégiées d'une série donnée d'une manière ou dans une mesure sensiblement différente de celle qui affecte les droits des détenteurs d'actions privilégiées de toute autre série, cette modification doit alors, en plus d'être approuvée par les détenteurs d'actions privilégiées de chaque catégorie affectée par cette modification votant en tant que catégorie distincte tel que prévu ci-dessus, être approuvée, de la même manière, par les détenteurs des actions privilégiées de chaque série ainsi affectée, votant séparément en tant que série, et les dispositions de l'article 2.5.1 s'appliquent à l'obtention de cette approbation, sous réserve des adaptations nécessaires.